



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 56548

Texte de la question

M. Jacky Darne appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le régime de la pension de réversion. Par principe, le conjoint survivant d'un fonctionnaire titulaire peut obtenir une pension égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou que celui-ci aurait obtenue au jour de son décès. Mais le code des pensions distingue selon que le conjoint survivant est un homme ou une femme. D'une part, la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion concédée à la veuve est fixée au lendemain du jour du décès du mari fonctionnaire sans qu'il soit tenu compte de l'âge de la veuve, alors que l'article L. 50 du code des pensions dispose que la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion concédée au veuf est différée au plus tôt à ses 60 ans. D'autre part, la pension de réversion concédée au veuf ne peut excéder 37,5 % du traitement brut afférent à l'indice brut 550, alors qu'elle n'est semble-t-il pas plafonnée lorsqu'elle est attribuée à la veuve. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu justifier une telle différence de traitement et si le Gouvernement envisage de modifier le régime juridique de la pension de réversion afin que désormais tous les conjoints survivants d'un fonctionnaire titulaire puissent bénéficier des mêmes droits en la matière - notamment au regard de la date d'entrée en jouissance et du montant - que la pension de réversion soit concédée à un homme ou à une femme.

Texte de la réponse

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite diffèrent effectivement selon qu'elles s'appliquent aux veuves ou aux veufs de fonctionnaires. L'article L. 38 permet à la veuve de bénéficier immédiatement d'une pension de réversion qui représente 50 % de la pension dont aurait bénéficié son mari. L'article L. 50 n'autorise le veuf à percevoir une pension de réversion qu'à l'âge de soixante ans. Celle-ci reste, en outre, plafonnée à 37,5 % du traitement afférent à l'indice brut 550, soit 4 891 francs par mois. Ce dispositif est actuellement examiné au regard du principe d'égalité entre hommes et femmes qui constitue une règle fondamentale du droit communautaire et doit donc, à ce titre, être pris en compte dans la législation nationale. Les exigences européennes ne sont donc pas ignorées. Toutefois, les modifications susceptibles d'être apportées au régime spécial des fonctionnaires ne pourront être définies que lorsque la réflexion engagée sur l'avenir des régimes de retraite aura été menée à son terme. A cet égard, je rappelle qu'un conseil d'orientation des retraites a été créé par le décret n° 2000-393 du 10 mai 2000. Cette nouvelle structure qui associe syndicats, patronat, parlementaires et personnalités diverses pourra formuler des recommandations et proposer les réformes qui lui paraîtront nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacky Darne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56548

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 256

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1415